Premier réglement de Police communal suite à l'indépendance de la Belgique.

René DUMOULIN

Le conseil communal de Néthen se réunit en séance extraordinaire le 30 octobre 1833 à quatre heures du soir sur convocation, par écrit, du Bourgmestre, à l'effet d'arrêter définitivement le budget des Recettes et Dépenses municipales pour l'exercice de l'an 1834.
Sont présents: Messieurs; ALBERT, Bourgmestre; SERVAIS, assesseur; BAUDET, ANCIAUX, CRABBE, conseillers communaux et MARICQ; secrétaire de la commune de NETHEN.
Entre autre, le point n°26 de l'ordre du jour disait ceci: " la Commune n'a pas eu jusqu'ici de réglement de police dont le besoin se fait vivement sentir".
Le 14 décembre 1833, en réunion au local, à défaut de maison commune, les Bourgmestre, assesseurs et conseillers communaux de Néthen ont rédigé le premier Réglement de Police après l'indépendance du pays en 1830.

Chapitre 1er

De la police intérieure.

Art. 1er Les Cabarets, les lieux publics, soumis aux mesures de police générale.
L'heure de retraite est fixée à 9 heures du soir pour les mois d'octobre, 9bre, Xbre, Janvier, Février et Mars, et à 10 heures pendant les autres mois de l'année : elle sera annoncée par le son de la grosse cloche ; les cabaretiers sont tenus de faire évacuer à l'instant leur maison ; les étrangers à la Commune, sont seuls exceptés de cette disposition, si les formalités prescrites par l'article 2 suivant, ont été remplies à leur égard.
Tout rassemblement tumultueux, tout tapage, ou bruit tendant à troubler le repos public ou la tranquillité des habitans est de même défendu.

Art. 2. Les aubergistes, hôteliers, cabaretiers logeurs et

Réglement de Police.

Nous, Bourgmestre, assesseurs et conseillers communaux de Néthen:
Considérant qu'il est du devoir des administrations locales de faire jouir leurs administrés du repos et de la sécurité que procure une police ferme et juste, en harmonie avec les institutions qui nous régissent.
Vu l'article 108 de la Constitution du peuple Belge qui laisse aux Administrations Communales la faculté de faire des Arrêtés et des Réglements de police locaux, en se conforment à la loi, et pour tout ce qui n'est pas prévu par elle.
Voulant en outre rappeler quelques dispositions de lois existantes sur l'objet dont il s'agit, avons arrêté et publions:

Chapitre premier
De la police intérieure

Art.1. Les cabarets, les lieux publics, soumis aux mesures de police générale. L'heure de retraite reste fixée à 9 heures du soir pour les mois d'octobre, novembre, décembre, janvier, février et mars et à 10 heures pour les six autres mois de l'année: elle sera annoncée par le son de la grosse cloche, les cabaretiers seront tenus de faire évacuer à l'instant leur maison, les étrangers à la Commune sont seuls exceptés de cette disposition, si les formalités prescrites par l'article 2 suivant ont été remplies à leur égard.
Tout rassemblement tumultueux, tout tapage ou bruit tendant à troubler le repos public ou la tranquilité des habitants est de même défendu.

Art.2. Les aubergistes, hôteliers, cabaretiers, logeurs, etc... sont tenus d'inscrire sur un registre, côté et paraphé par le Bourgmestre, de suite et sans aucun blanc: les noms, qualité, domicile, date d'entrée et de sortie de toute personne qui voudrait coucher ou passer la nuit dans leur maison, ils sont tenus de donner connaissance à Mr le Bourgmestre, ou son délégué, de celles qui ne seraient pas munies de passeport et ce avant de leur procurer le logement, si ces personnes ne leur sont pas identiquement connues.
Le registre devra être soumis au visu de Mr le Bourgmestre ou de son délégué, le premier de chaque mois, et chaque fois qu'il l'exige.

Art.3. Aucun divertissement public ne peut avoir lieu sans permission préalable et par écrit du Bourgmestre.

Art.4. Il est défendu de rester en rassemblement sur le cimetière ou devant l'église.

Art.5. Personne ne peut laisser, ni dans les chemins, ni sur les places publiques, des arbres, voitures, attirail de cabinet (??) décombres, terres, ou autres choses qui embarrasseraient la libre communication. Les contrevenants à cet article sont responsables des accidents qui pourraient en résulter, outre la peine à encourir, concernée par l'article 18 qui suit.

Art.6. On ne peut creuser des fosses pour extraire de la craie ou du sable, fours à chaux, carrières, puits, marnières ou autres précipices quelconques, qu'a la distance de dix aunes(une aune = 1 mètre 19.) au moins des routes et sentiers légaux, et qu'en y mettant des garde-fous.

Art.7. Il est défendu de faire des plantations d'arbres le long des routes vicinales, sans la permission du Bourgmestre et du Commissaire Voyer (art.25 de l'arrêté du 27 juin 1820.)
Les arbres seront élagués en forme. Les haies qui s'y trouvent devront être coupées à la hauteur de quatre pieds de Brabant,
(un pied = 33 centimètres env.) et leur épaisseur, réduite à celle de leur ...? (art 26 du dit arrêté).
L'échenillage aura lieu en temps prescrit.

Art.8. Quiconque aura coupé ou détérioré des arbres sur les rentes sera condamné d'une amende du triple de la valeur des arbres, indépendemment des poursuites conventionnelles,(art445 et suivant du code pénal.).

Art.9. Personne ne peut laisser écouler dans les chemins , l'urine des bestiaux, ni les eaux servant à un usage quelconque, de même on ne peut y enlever des terres sous prétexte d'engrais ni recombler les décharges des eaux.

Art.10. Défense est faite d'arracher, de couvrir,de salir ou de déchirer les affiches soit des administrations ou des particuliers, apposées aux endroits publics, toute dégradation d'un édifice communal est assimilée à cette défense.

Art.11. La commune est responsable des délits commis à force ouverte, ou par violence, sur son territoire, par des attroupements armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés nationales ou privées, ainsi que des dommages intérêts auquels ils donneront lieu.(art.1er de la loi du 10 vendémiaire an IV) <*1>

Art.12. Les riverains des ruisseaux, des maîtresses rigoles des grandes prairies sont tenus de les tenir constamment ouvertes, de les nettoyer une fois au moins par an et d'y conserver la profondeur et la largeur prescrite.

Art.13. Les vannes des moulins, usines, retenues, déversoirs doivent être levées et ouvertes aux approches du dégel, innondations et chaque fois que l'administration locale l'exigera dans l'intérêt d'un service public quelconque.

Art.14. Nulle construction ne peut avoir lieu le long d'un chemin, au dessus ni au bord des eaux,sans l'autorisation de l'administration locale.
Autant que possible, et pour la salubrité, les murs des maisons et des bâtiments seront blanchis au dehors.

Art.15. Il est défendu de rouir du lin ou du chanvre dans les rivières, d'y laisser couler les eaux de rouissage ou d'autres immondices et urines de latrines, étables, écuries,etc...

Art.16. Jusqu'a disposition contraire, les pavés publics seront nettoyés le samedi de chaque semaine, et plus souvent s'il est nécessaire, par les joignants, et pour leur part en face de leur bien.

Art.17. Les chiens seront tenus en laisse ou à la tâche, ceux trouvés divaguant et sans être muselés seront abattus.

Art.18. Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront traduits devant le tribunal de police compétant pour y être condamnés chacun à une amende depuis un demi jusqu'a six florins, outre les frais de procédure et ceux à résulter, soit de leur négligence, soit des autres conséquences de la répression du délit.

Art.19. La mendicité est défendue: les personnes qui s'y adonneraient seront arrêtées et conduites au poste de gendarmerie du canton, ou il sera pris à leur égard toute mesure que les circonstances exigeront.

CHAPITRE II.
Des incendies.

Art.20. Celui qui le premier s'aperçoit de la manifestation du feu est tenu de crier: AU FEU! et d'en avertir de suite les plus proches voisins.
§ La place ou le feu aura pris sera entourée par la garde civique, bourgeoise ou communale, chargée du maintien de l'ordre.

Art.21. Tout individu qui aura pris sous sa garde des effets à l'occasion du feu, sera tenu d'en faire, dans les 24 heures, une déclaration convenable à l'autorité locale.

Art.22. L'administration locale peut, dans un cas urgent,et pour éviter de plus grands malheurs, ordonner la démolition des bâtiments contigus à ceux incendiés, ainsi que de ceux qui menaceraient ruine, même hors des cas d'incendie.

Art.23. Il est défendu de préparer et de (scrancer??) le lin ou le chanvre, près d'une chandelle ou lampe allumée et de se servir dans les endroits destinés à (scrancer??), ou dans ceux ou du lin est déposé, d'autre lumière que dans une lanterne fermée.

Art.24. Aucun tuyau de foyer ou de poêle ne pourra être placé à travers une cloison en bois.

Art.25. L'autorisation préalable de l'administration locale est requise pour l'établissement de séchoirs et fourneaux.

Art.26. Nul four ne peut être construit, hors des habitations, qu'a une distance de 40 aunes des bâtiments.

Art.27. Nul bâtiment ne pourra être couvert en pailles,joncs,bois ou autres matières combustibles qu'a pareille distance des autres habitations, à l'exception de ceux actuellement existants, ceux-ci ne pourront être réparés soit en totalité ou en partie qu'avec des ardoises, tuiles ou pannes.

Art.28. Les cheminées quelles qu'elles soient, devront dépasser de trois pieds au moins le dessus du pignon ou faîte des toits, et seront ramonées une fois au moins par an.

Art.29. Il est défendu d'allumer du feu dans les champs plus près qu'a cent aunes des maisons, bois, bruyères, vergers, haies, meules de grains, de paille ou de foin.

Art.30. Les contrevenants aux dispositions des 10 articles qui précèdent seront passibles d'une amende depuis trois florins jusqu'a cinq florins inclusivement, sans préjudices des autres peines (comminées??) par les arrêtés sur la matière.

CHAPITRE III.
Des champs.

Art.31. Il est défendu de glaner, rateler ou grapiller dans les champs non encore dépouillés ou vidés de leur récolte, ni avant le lever, ni après le coucher du soleil.(art.471 code pénal n°10)

Art.32. Les habitants ne peuvent tenir chez eux des bestiaux étrangers à la commune, pour les laisser paître dans les prairies soumises à la vaine pâture, <*2> ils ne pourront non plus y envoyer paître les bestiaux depuis le 1er décembre jusqu'a ce que la première herbe ne soit enlevée, les bêtes à laine, chèvres et cochons, en seront de tout tenir exclus.

Art.33. Les délinquants à ces deux articles seront condamnés à une amende depuis cinquante cents jusqu'à deux florins trente six cents inclusivement.

CHAPITRE IV.
De l'état civil.

Art.34. Ceux qui auront l'intention d'habiter la commune devront en faire, dans les 24 heures, la déclaration au bureau de l'administration locale, ou il devront nous donner sur leur compte tels renseignements qui seront jugés nécessaires.
§ Les maîtres sont responsables pour leurs domestiques, et les habitants de la commune pour les personnes qu'ils recueilleront chez eux.

Art.35. Les déclarations de naissance seront faites dans les trois jours de l'accouchement à l'officier de l'état civil du lieu: l'enfant lui sera présenté (art.35 du code civil)
§ La naissance sera déclarée par le père, à défaut du père, les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages femmes, officiers de sûreté, ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement, et lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle sera accouchée.(art.56 du même code)
§2 Le contrevenant sera puni d'un emprisonnement de dix jours à six mois, et d'une amende de seize francs à trois cent francs.(art 346 du code pénal)

Art.36. Le mariage civil doit précéder la célébration nuptiale.
(art.16 de la constitution)
§ Tout ministre d'un culte qui procéderait aux cérémonies religieuses d'un mariage sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalable reçu par les officiers de l'état civil, sera, pour la 1ère fois, puni d'une amende de seize francs à cent francs; en cas de récidive, d'un emprisonnement de deux à cinq ans; (sept mots illisibles??) (art.199 et 200 du code pénal)

Art.37. Ceux qui, sans l'autorisation préalable de l'officier public, auront fait inhumer un individu, seront punis de six jours à deux mois d'emprisonnement et d'une amende de seize à cinquante francs, sans préjudice de la poursuite des crimes dont les auteurs de ce délit pourront être prévenus dans cette circonstance. La même peine aura lieu contre ceux qui auront manqués de quelques manières à la loi et aux réglements relatifs aux inhumations.(art.358 du code pénal)

Art.38. Le Bourgmestre, les membres de l'administration communale, et tous les officiers de police judiciaire, sont charger, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et placardé dans tous les lieux publics de la commune; celui qui, l'ayant reçu, ne le tiendra pas constamment et publiquement affiché, sera passible de l'amende prévue par l'article 18 qui précède.
§ Tous réglements de police, locaux, autres que le présent seront rapportés.

Fait à NETHEN, le 14 décembre 1833.

Les assesseurs:
signé; Em. PITAFFE

Le Bourgmestre:
signé; G. ALBERT

Les conseillers communaux:
signé; A. CRABBE
J.J. ANCIAUX

Par ordonnance,
Le secrétaire communal:
signé; MARICQ

Ce réglement à ensuite été envoyé à BRUXELLES

Vu et approuvé
BRUXELLES, le 6 novembre 1834.

Par ordonnance:
signé; DUCHAINE

La députation des Etats:
signé; le Baron DESTASSART

<*1> Vendémiaire; du latin vindémia (vendange) premier mois de l'année dans le calendrier républicain (du 22 septembre au 21 octobre) le calendrier républicain fut institué par la convention nationale (France) le 24 novembre 1793. (l'année commençait le 22 septembre). Larousse.
<*2> Vaine pâture signifie: droit de faire paître son bétail sur les prairies naturelles et non closes des autres après la fenaison.

Note: Actuellement, à l'aube de l'an 2000, la majorité des articles de ce réglement de 1833 soit, il y a plus de 160 ans, sont toujours d'actualité.

Bibliographie: Registre courant aux délibérations publiques de l'administration communale de Néthen. 1825 à 1838.
René Dumoulin (mai 1997.)